# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

\_\_\_\_

Arrêté du portant modification de l'arrêté du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu

NOR: DEVL1306049A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu les articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-21 du code de l'environnement ; Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du

Vu la mise en ligne du projet du présent arrêté réalisé du

au

### Arrêtent:

## Article 1er

A l'article 1 de l'arrêté du 12 décembre 2005 les mots : « du 1er octobre au 31 août » sont remplacés par les mots : « du 1<sup>er</sup> novembre au 15 août ».

### **Article 2**

L'article 1 est complété par l'alinéa suivant : « Dans les départements des régions Rhône Alpes et Provence Côte-d'Azur, cette période est portée du 1er novembre au 31 août. »

## Article 3

Le directeur de la nature et des paysages et la directrice générale de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Pour la ministre et par délégation : Le directeur de l'eau et de la biodiversité L. ROY

> Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires E. ALLAIN